N°. 911.

LOI

Relative à la ſuppreſſion de la Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel, & à ſa récréation ſous le titre de Gendarmerie Nationale.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Cas
filio
FRC
10340
no. 80

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant oui le rapport de ſes Comités de Conſtitution & Militaire réunis ſur la Compagnie de la Prévôté de l'hôtel, décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIERE.

TITRE PREMIER.

Suppreſſion & nouvelle Création.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie de la Prévôté de l'hôtel eſt & demeurera ſupprimée: mais elle eſt recréée ſous le titre de Gendarmerie Nationale.

ART. II.

Ce nouveau corps participera aux grades, diſtinctions & récompenſes établies pour la Gendarmerie Nationale, ainſi qu'à tous les avantages accordés par les Décrets des vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre décembre 1790, & ſeize janvier 1791.

TITRE DEUX.

Compoſition & formation.

ARTICLE PREMIER.

Ce nouveau corps ſera compoſé d'un lieutenant-colonel, de deux capitaines, ſix lieutenans, ſix maréchaux-des-logis, douze brigadiers & ſoixante-douze gendarmes faiſant enſemble quatre-ving-dix-neuf hommes, formés en deux compagnies.

ART. II.

Chaque compagnie ſera compoſée de trois maréchaux-des-logis, ſix brigadiers, trente-ſix gendarmes, & commandée par un capitaine & trois lieutenans.

ART. III.

Chaque compagnie ſera partagée en trois brigades, compoſées d'un maréchal-des-logis, de deux brigadiers, de douze gendarmes, & ſera commandée par un lieutenant, ſous l'autorité du capitaine.

ART. IV.

Le lieutenant-colonel commandera les deux compagnies, mais il ſera ſous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale, ſervant au département de Paris.

ART. V.

Il ſera attaché à cette troupe, un ſecrétaire-greffier.

TITRE TROIS.

Admiſſion, Rang & Avancement.

ARTICLE PREMIER.

Au moment de la formation actuelle, ce corps ſera formé du fonds des officiers, ſous-officiers & gardes de la Prévôté de l'hôtel ſupprimés par le préſent décret.

ART. II.

Les officiers du même grade prendront rang entr'eux de la date de leurs brevets ou commiſſions ſignés du Roi & contre-ſignés pat le miniſtre de la guerre; dans le cas d'une même date, la préférence ſeroit accordée à celui qui auroit le plus d'années de ſervice.

ART. III.

Ceux des officiers & gardes qui vont ſe trouver réformés par cette nouvelle organiſation, ſeront conſervés comme ſurnuméraires, avec droit au remplacement, & avec le même traitement que les autres gendarmes ou officiers du même grade.

ART. IV.

Pour recruter ces deux nouvelles compagnies, par la ſuite il n'y ſera admis, après l'extinction des ſurnuméraires, aucun gendarme qui n'ait trente ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, qui ne ſoit en activité dans l'une des compagnies de la gendarmerie nationale, & qui n'y ait ſervi au moins trois années avec diſtinction.

ART. V.

Lorsqu'il vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département dans chacune des vingt-huit diviſions de la gendarmerie nationale fournira ſucceſſivement pour la remplir, un ſujet qui réuniſſe les conditions preſcrites par l'article précédent.

ART. VI.

Le colonel de la diviſion de la gendarmerie nationale, qui devra fournir un ſujet, en préſentera trois de ſa diviſion au directoire du département dont ce ſera le tour, lequel en choiſira un qui ſera pourvu par le Roi.

ART. VII.

Ce nouveau corps roulera ſur lui-même pour ſon avancement.

ART. VIII.

Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des ſix maréchaux-des-logis ſe réunira avec les deux brigadiers de ſa brigade, pour choiſir de concert un gendarme. La liſte des ſix qui auront été ainſi choiſis, ſera remiſe au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant; ce capitaine réduira la liſte à deux, parmi leſquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier.

ART. IX.

Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les ſix maréchaux-des-logis ſe concerteront pour propoſer enſemble quatre brigadiers; cette liſte réduite à deux pour le capitaine dans la compagnie duquel l'emploi aura vacqué, ſera préſentée par lui au lieutenant-colonel qui nommera parmi les deux, le nouveau maréchal-des-logis.

ART. X.

Sur deux places vacantes de lieutenant, l'une ſera donnée au plus ancien maréchal-des-logis; l'autre le ſera, par le choix, à l'un des ſix maréchaux-des-logis ayant au moins deux années d'exercice dans ce grade. L'ancienneté aura le premier tour.

ART. XI.

Lorſqu'il s'agira de donner par le choix une place de lieutenant, tous les officiers des deux compagnies & le lieutenant-colonel nommeront, à la majorité abſolue des ſuffrages, trois maréchaux-des-logis. Cette liſte ſera préſentée

par le colonel de la diviſion de gendarmerie nationale ſervant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui ſera pourvu par le Roi.

ART. XII.

Les lieutenans parviendront ſuivant leur ancienneté, à l'emploi de capitaine.

ART. XIII.

Les capitaines parviendront ſuivant leur ancienneté, à l'emploi de lieutenant-colonel.

ART. XIV.

Au moment de la préſente organiſation, le Roi fera délivrer aux officiers, ſous-officiers de gendarmes, qui compoſeront le corps, & par la ſuite à ceux qui auront été promus de la maniere qui vient d'être expliquée, une nouvelle commiſſion, ſuivant leurs grades reſpectifs.

ART. XV.

Le lieutenant-colonel concourra avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale & aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonel, ſoit par ancienneté, ſoit par le choix du Roi.

ART. XVI.

Le ſecrétaire-greffier ſera nommé par le Directoire du Département de Paris.

TITRE QUATRIEME.

Ordre intérieur.

ART. PREMIER.

Toutes les commiſſions des officiers & gendarmes, ſeront ſcellées ſans frais.

ART. II.

Celles du lieutenant-colonel, des capitaines & lieutenans, ſeront adreſſées au Directoire du Département de Paris, devant lequel ils prêteront le ſerment preſcrit par la loi; après quoi le colonel de la diviſion de la gendarmerie nationale ſervant au Département de Paris, fera reconnoître le lieutenant-colonel, & celui-ci fera reconnoître les autres officiers dans leurs grades reſpectifs.

ART. III.

Le lieutenant-colonel recevra le même ſerment des maréchaux-des-logis, des brigadiers & des gendarmes.

ART. IV.

Les ſermens ſeront prêtés ſans aucuns frais, & enregiſtrés de même dans le Directoire du Département de Paris, & dans le ſecrérariat du corps.

ART. V.

Aucune deſtitution ne pourra être prononcéc que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée : les règles de la diſcipline ſeront les mêmes que celles des troupes de ligne.

ART. VI.

Le conseil d'administration sera composé du lieutenant colonel, des deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, & des deux plus anciens gendarmes.

ART. VII.

L'uniforme des officiers, sous-officiers & gendarmes nationaux composant ce nouveau corps, sera en tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la distinction que portent les grenadiers de cavalerie.

TITRE CINQUIEME.

Traitement.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens de ce corps seront payés au complet & par mois sur les fonds publics dans le Département de Paris, d'après les mandats donnés par le Directoire de ce Département, & en conséquence des états qu'il recevra du ministre ayant la correspondance des Départemens.

ART. II.

A compter du 15 du présent mois, les appointemens & solde des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante :

SAVOIR;

Au lieutenant-colonel.....5000 liv.
A chaque capitaine.....3500
A chaque lieutenant.....2300

A chaque maréchal-des-logis . . . . . 1250 liv.
A chaque brigadier 1100
A chaque grenadier gendarme 910
Au ſecrétaire-greffier 900

Il ſera alloué deux cens livres au ſecrétaire-greffier, pour menus frais & dépenſes du ſecrétariat.

ART. III.

Moyennant ces appointemens, les officiers, ſous-officiers & gendarmes, ſeront chargés de leur habillement & petit équipement; il ne leur ſera fait d'autres retenues que celles qui ſeront arrêtées par le conſeil d'adminiſtration.

ART. IV.

L'armement pour le ſervice des ſous-officiers & gendarmes, ſera fourni & entretenu par les magaſins nationaux.

ART. V.

Le caſernement des ſous-officiers & gendarmes, ſera fourni en nature par le Département de Paris, & déterminé par le Directoire, ſur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

ART. VI.

Le conſeil d'adminiſtration réglera tous les ans le compte qui ſera rendu par le lieutenant-colonel : 1°. des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être rembourſées par retenue ſur ſa ſolde; 2°. du bénéfice obtenu ſur le payement au complet.

ART. VII.

Le compte arrêté par le conseil d'administration sera présenté, chaque année, à la revision du Directoire du Département de Paris; & si l'une, ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du Directoire du Département.

SECTION SECONDE,

Fonctions des deux nouvelles Compagnies de Gendarmes nationaux.

TITRE PREMIER.

Fonctions près du Corps Législatif.

ARTICLE PREMIER.

Ce nouveau corps continuera auprès de l'Assemblée Nationale, & des Législatures suivantes, les fonctions remplies depuis le mois de 1789 par la ci-devant compagnie de la Prévôté de l'hôtel.

ART. II.

Ces officiers, sous-officiers, & gendarmes, maintiendront l'ordre & la police dans les issues & aux portes de la salle du corps législatif, concurremment avec les gardes-

nationales, & ils ſont autoriſés à repouſſer par la force toute violence ou voie de fait qui ſeroient employées contre eux, dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi.

ART. III.

Lorſque les décrets ſeront portés à la ſanction, un officier, un ſous-officier, & quatre gendarmes nationaux accompagneront le préſident du corps légiſlatif, ou les commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet.

ART. IV.

Dans toutes les cérémonies publiques où le corps législatif aſſiſtera, ſoit en entier, ſoit par députation, les officiers, ſous-officiers & gendarmes nationaux de ce nouveau corps, ſoit en totalité, ſoit en détachement ſuivant les circonſtances, précéderont & termineront la marche.

TITRE DEUX.

Fonctions auprès de la Haute-Cour Nationale, du Tribunal de Caſſation & du Miniſtre de la Juſtice.

ARTICLE PREMIER.

Ce corps continuera de fournir un officier & deux gendarmes auprés du miniſtre de la juſtice, pour l'honneur & la sûreté du ſceau de l'Etat.

ART. II.

Il fera, auprès de la haute-cour nationale & auprès du tribunal de caſſation, le ſervice que les compagnies ci-devant connues ſous le nom de robe-courte, & aujour-

d'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de justice, séant à Paris.

ART. III.

Il prêtera toute main-forte dont il sera requis légalement.

ART. IV.

Les différens services confiés par les articles précédens aux gendarmes nationaux, seront faits indistinctement par ces deux compagnies, suivant l'ordre habituel du service militaire.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.